

Dossier

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Ch.10
(6 pages)

Prononcé publiquement le [] septembre 2016, par le Pôle 4 - Chambre 10 des
appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité d'Aubervilliers - du []
2015, []

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

COPIE CONFORME

délivrée le : 30/9/16

à M^r JOSSEAUME

C 1204

[]
De nationalité française

Demeurant []

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire C1204, ayant déposé des conclusions signées par
le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

Ministère public
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,
Président :

M. FUSARO, Conseiller faisant fonction de
président, siégeant à juge unique,
conformément aux dispositions de l'article
547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Mme MARCELINO aux débats et Mme MOUNIER au
prononcé de l'arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre d [REDACTED]
prévenu,

Reçoit l'appel du prévenu,

Infirme le jugement du premier juge s'agissant des trois infractions relevées le 06 mars 2014 à Stains (93, angle Carnot et Cachin) relatives à la conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances avec le véhicule immatriculé [REDACTED], [REDACTED] refus de priorité à droite à une intersection de route avec le même véhicule, [REDACTED] changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable avec le même véhicule – et le relaxe du chef de ces trois infractions ;

Confirme l'infraction relevée le 07 mars 2014 à Stains (93, au 80, rue Maxime Gorki), de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable.

Condamne le prévenu à une amende d'un montant de quatre cent euros (400 euros).

Le présent arrêt est signé par Philippe FUSARO, président et par Séraphine MARCELINO, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.

MAIRIE DE STAINS
Le Greffier en Chef



[REDACTED]